Nations Unies S/AC.49/2009/45

Conseil de sécurité

Distr. générale
26 octobre 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 22 octobre 2009, adressée au Comité par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et, comme suite à la lettre datée du 29 juin 2009, adressée au Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Comité, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport de la République de Chypre sur l'application des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil concernant la République populaire démocratique de Corée.

09-59760 (F) 061109 061109

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 22 octobre 2009 adressée au Comité par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la République de Chypre sur l'application de la résolution 1874 (2009) concernant la République populaire démocratique de Corée

En application du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, la République de Chypre a l'honneur de communiquer au Comité les informations suivantes sur l'application des mesures imposées par ladite résolution concernant la République populaire démocratique de Corée.

La résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité a été approuvée par le Conseil des ministres de la République de Chypre le 29 juillet 2009 et communiquée à tous les ministères et autorités compétentes de la République pour qu'ils appliquent les mesures restrictives qui y sont énoncées.

En outre, le Conseil des ministres, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 3 de la loi sur l'interdiction de transport par les navires chypriotes (1966-1971), a publié le 23 février 2007 l'ordonnance interdisant aux navires chypriotes de transporter des armes, du matériel connexe et des produits de luxe en République populaire démocratique de Corée (P.I 92/2007), en application de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité. Le Département de la marine marchande élabore actuellement une ordonnance portant modification de l'ordonnance P.I 92/2007 aux fins de l'application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, qui sera publiée par le Conseil des ministres et diffusée dans le Journal officiel de la République de Chypre dans les prochaines semaines.

Outre les mesures nationales mentionnées plus haut, Chypre, en tant qu'État membre de l'Union européenne, a adopté toutes les positions communes pertinentes du Conseil de l'Union européenne et applique les dispositions pertinentes des règlements de l'Union, énoncées ci-après :

– Position commune 2006/795/PESC du Conseil, en date du 20 novembre 2006, telle que modifiée par la position commune 2009/573/PESC du Conseil, en date du 27 juillet 2009 (Extension de l'embargo à certaines articles ou technologies susceptibles d'être utiles aux programmes de la République populaire démocratique de Corée concernant les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive; interdiction de contracter de nouveaux engagements en vue de subventions, d'une assistance financière ou de prêts accordés à des conditions favorables à la République populaire démocratique de Corée; interdiction d'accorder à la République populaire démocratique de Corée une aide financière publique au commerce international si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive; modification des dispositions relatives aux restrictions à l'admission; modification des dispositions relatives au gel des fonds ou des ressources économiques; surveillance accrue à l'égard des activités menées par les institutions financières de l'Union européenne avec des banques domiciliées en République populaire démocratique de Corée et leurs

succursales et filiales et d'autres entités financières en dehors de la République populaire démocratique de Corée; vérification des informations additionnelles préalables obligatoires pour le fret à l'arrivée ou au départ de la République populaire démocratique de Corée; interdiction de fournir des services de soutage ou tous autres services aux navires de la République populaire démocratique de Corée; mesures visant à empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée reçoivent certains types d'enseignement ou de formation spécialisés);

– Décision 2009/599/PESC du Conseil [liste des personnes physiques visées (restrictions à l'admission) et liste des personnes physiques et morales, des entités et des organes visés (gel des fonds ou des ressources économiques)];

– Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, tel que modifié par :

1) Le Règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission (liste des articles (autres que les produits de luxe) et technologies visés par l'interdiction d'exporter et d'importer, information sur les autorités compétentes);

2) Le Règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission [liste des personnes, entités et organes visés (gel des fonds et des ressources économiques)];

3) Le Règlement (CE) n° 689/2009 de la Commission [modification de la liste des articles (autres que les produits de luxe) et technologies visés par l'interdiction d'exporter et d'importer, modification de la liste des personnes, entités et organes visés (gel des fonds ou des ressources économiques)].

Les règlements susmentionnés sont directement applicables à l'ensemble des États membres de l'Union européenne.